

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 04 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°2018.00374

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LORETTE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 27 septembre 2018

Nombre de membres en exercice : 111

Nombre de présents : 81

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 96

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Frédéric DURAND, M. Gilles ESTABLE, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, Mme Djida OUCHAOUA, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT,

RECU EN PREFECTURE

Le 08 octobre 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20181004-D20180037410-DE

DATE D'AFFICHAGE :20181008

M. Marc ROSIER représenté par Mme Annick ROATTINO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Gabriel DE PEYRECAVE donne pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON,
M. Jean-Luc DEGRAIX donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Yves LECOCQ donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Fabienne PERRIN donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Christiane RIVIERE donne pouvoir à M. Jean-Claude SCHALK,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Samy KEFI-JEROME

Membres titulaires absents excusés :

M. Lionel BOUCHER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Pascal GONON, M. Roland GOUJON, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Florent PIGEON, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Lionel SAUGUES, M. Joseph SOTTON, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLON

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBÈNE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 04 OCTOBRE 2018

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LORETTE

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable....).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de Lorette était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 02 mai 1991. Le 15 décembre 2014, par délibération du Conseil Municipal, la commune a prescrit la mise en révision du POS valant transformation en PLU.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de Lorette, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté Urbaine de

Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2018 n'a pas d'impact sur la poursuite de cette procédure. Toutefois, faute d'avoir pu approuver la révision du POS et sa transformation en PLU, avant le 27 mars 2017, la commune est actuellement sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

1-Objectifs supra-communaux :

- Elaborer un document qui prend en compte la problématique d'un développement durable ;
- Rendre le document compatible avec le SCoT Sud Loire ;
- Rendre le document compatible avec le PLH de Saint-Etienne Métropole.

2- Objectifs communaux :

- Adapter le dessin des zones constructibles à la capacité de desserte par les réseaux existants ;
- Permettre le maintien et développement des différentes fonctions résidentielles, industrielles et commerciales ;
- Prendre en compte la Zone d'Aménagement Concerté Côte Granger, et les autres projets d'urbanisation ;
- Permettre la protection des espaces agricoles ;
- Prendre en compte la problématique des risques et des plans de prévention des risques inondation et miniers ;
- Réglementer la publicité dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Local de la Publicité ;

L'étude du projet devait permettre d'affiner, faire évoluer les objectifs indiqués et de faire émerger des objectifs non envisagés à cet instant.

II. Rappel des principales étapes :

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 26 février 2016, après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale, le projet de révision du POS de Lorette pour transformation en PLU ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 30 juin 2016 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- Le commissaire enquêteur a émis, le 18 janvier 2017, un avis défavorable sur le projet de PLU soumis à enquête publique ;
- La reprise des travaux de révision du PLU de Lorette a été décidée par délibération du Conseil de Communauté du 11 mai 2017 ;
- Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues en Conseil Métropolitain le 05 octobre 2017 ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 07 décembre 2017 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril 2018 au 25 mai 2018.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées qui ont toutes émis un avis favorable sur le dossier à l'exception de la CDPENAF qui a émis un avis favorable avec une réserve et un avis défavorable sur un seul point. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte quatre remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur six points ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sous réserve de la prise en compte d'une remarque et un avis défavorable sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) Nj, au profit d'un classement en Uj ou un classement en zone N ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture sous réserve de la prise en compte d'une remarque relative au rapport de présentation et à la rédaction des articles 2 et 10 de la zone A.
- Avis favorable de la commune de Lorette demandant la prise en considération de trois propositions.
- Le Parc Naturel Régional du Pilat a indiqué n'avoir pas de remarque particulière à formuler.
- Les autres Personnes Publiques Associées et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus : cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Sur les cinq permanences, le commissaire enquêteur a reçu sept visites, un courrier lui a été remis par le Maire et quatre observations écrites ont été consignées sur le registre ouvert en mairie de Lorette. Aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert au siège de Saint-Etienne métropole. Un courrier a été déposé par voie électronique par une association.

Les requêtes exprimées par le public peuvent, de façon synthétique, être classées comme suit :

- deux demandes portent sur des demandes de classement de parcelles en zone constructible,
- deux demandes portent sur des demandes de maintien de parcelles en zone constructible et la validité des permis de construire accordés,
- une demande d'une association de protection de la nature est formulée pour renforcer la protection réglementaire des zones humides et corridors écologiques,

- la demande de la commune est relative à la prise en compte de la levée de servitude sur la parcelle cadastrée section B n°953,
- trois personnes ont rencontré le commissaire enquêteur sans émettre d'observations.

Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations majeures et de douze recommandations ordinaires.

Les suites données à ses recommandations sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de 4 remarques :

- 1.1.1 mettre en place un phasage d'urbanisation pour les secteurs de dents creuses en priorisant l'urbanisation « des espaces de moins de 5000 m² » et en autorisant l'aménagement « des espaces de plus de 5000m² », soit la zone 1AU de Pont Vaillant dans la seconde phase du PLU, après 2022, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce potentiel foncier et de mieux réguler les besoins de la commune
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) organisant l'aménagement de la zone 1AU de Pont Vaillant, est programmée après 2022.
- 1.1.2 modifier le règlement du PLU pour l'ensemble des zones, sur la thématique de la prise en compte du risque minier, en supprimant les phrases inadéquates et modifier le PADD en indiquant qu'il s'agit du « futur PPRM », ce document n'étant pas encore approuvé
Prise en compte : Le PADD et le règlement PLU sont modifiés en conséquence
- 1.1.3 reporter l'enveloppe inondable de la rivière « Le Gier » sur le plan des servitudes et compléter le document en produisant la note de présentation liée à la servitude du PPRNPi
Prise en compte : La carte d'inondabilité de la commune figurant au PPRM est ajoutée dans les annexes ainsi que le règlement du PPRNPi.
- 1.1.4 produire les pièces permettant de justifier de l'adéquation entre les perspectives de développement de la commune et les capacités du système épuratoire.
Prise en compte : Les annexes sanitaires du PLU sont complétées en conséquence.

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des 6 principales dispositions. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 apporter un complément pour la préservation des zones humides et du corridor écologique terrestre au « Pont Vaillant »
Prise en compte : Les préconisations existantes à l'objectif 2 de la rubrique « environnement et paysage » l'OAP sont complétées afin d'améliorer la prise en compte environnementale. L'OAP de Pont Vaillant prévoit la protection de cette zone. Le règlement est complété pour protéger les zones humides identifiées de plus d'1ha et interdire les constructions sur les cours d'eau.
- 1.2.2 interdire le commerce en zones UC, UL et 1AU, hormis les extensions limitées pour les commerces existants, les commerces de proximité dans des quartiers dont les périmètres sont à définir
Prise en compte : Le PLU est modifié pour interdire uniquement le commerce de détail et l'artisanat avec vitrine, hormis les extensions de commerces existants, en zone UC et en zone 1AU stricte (hors secteur 1AUz qui correspond à la ZAC Côte Granger qui se trouve dans la continuité du centre-ville commerçant). La restauration reste autorisée en zone UCa. En zone UL, seuls sont admis les commerces ayant un lien direct avec les activités de sports et de loisirs autorisées.
- 1.2.3 apporter le complément nécessaire au projet sur le thème des trames vertes
Prise en compte : Le corridor écologique terrestre de « Pont Vaillant » n'est plus pleinement fonctionnel puisqu'il traverse aussi un espace déjà urbanisé et est busé dans sa partie terminal pour le passage sous la RD88 et la voie ferrée, c'est pourquoi la zone N ne se prolonge pas jusqu'au Gier. Ces éléments d'explication seront ajoutés au rapport de présentation.
- 1.2.4 apporter le complément nécessaire pour apporter des éléments qualitatifs aux zones UE
Prise en compte : La réflexion sur la qualité des zones économiques fait l'objet d'une démarche d'ensemble à l'échelle de l'agglomération. L'amélioration de la qualité paysagère de ces espaces trouvera sa concrétisation dans le cadre du futur PLUi.
- 1.2.5 apporter le complément pour préserver la totalité des cours d'eau
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence par l'instauration d'une bande inconstructible le long des cours d'eau.
- 1.2.6 compléter le projet par une réelle prise en compte du déplacement en mode doux et pour la réalisation de la voie verte des confluences
Prise en compte : La réalisation de la voie verte des confluences, qui devrait privilégier un tracé proche du Gier, se heurte, sur le territoire de la commune, à la topographie, à l'encaissement de la rivière, à la présence de l'A47 et à l'implantation de nombreuses entreprises et constructions. La réflexion nécessite forcément d'être approfondie, et des crédits devront donc y être dédiés. Dans cette attente, il semblerait déraisonnable de faire figurer un emplacement réservé pour un projet peu défini. La ZAC Côte Granger intègre cette problématique et constitue donc un signal de la volonté communale de prendre en compte les modes actifs.

1.3 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire sous réserve de la prise en compte de ses remarques

- 1.3.1 supprimer du rapport de présentation la phrase qui indique « la surface agricole utile estimée en 2010 sur la commune (source RGA 2010) est de 50 ha soit environ 15 % du territoire communal ». En effet la SAU du RGA 2010 est rattachée aux exploitations ayant leur siège sur la commune. La SAU ne peut donc pas représenter un pourcentage du territoire puisqu'elle comptabilise des surfaces à l'intérieur et en dehors de la commune.
Prise en compte : La phrase est supprimée en conséquence.
- 1.3.2 il faut autoriser les bâtiments nécessaires à la transformation et la vente directe de produits issus de l'exploitation agricole, ainsi que les tunnels agricoles.
Prise en compte : Dans sa rédaction actuelle des articles A1 et A2, le PLU autorise ces constructions dès lors qu'elles sont directement liées à l'exploitation agricole. Le règlement du PLU n'est pas modifié.
- 1.3.3 compléter le second alinéa de l'article A2 pour permettre les constructions à usage d'habitation des agriculteurs à moins de 100m du bâtiment principal dans le cas d'activité d'élevage.
Prise en compte : Le règlement est complété en conséquence.
- 1.3.4 autoriser une hauteur de 14 mètres pour les bâtiments agricoles.
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.

1.4 - Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

- 1.4.1 prioriser l'urbanisation des espaces de dents creuses inférieurs à 5000 m² par la mise en place d'un échancier d'urbanisation de la zone 1AU de Pont vaillant sur la seconde phase du PLU, soit après 2022
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence. L'OAP organisant l'aménagement de la zone 1AU de Pont Vaillant, est programmée après 2022.
- 1.4.2 classer en Uj les STECAL Nj (secteurs de jardins familiaux ou ouvriers)
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

1.5 - Avis de la commune de Lorette qui demande prendre en considération les propositions suivantes :

- 1.5.1 rendre inconstructible (zone N) une bande de terrain le long du bief traversant la ZAC Côte Granger
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.2 rendre inconstructible (zone Np) un espace vert appartenant à la commune, correspondant aux parcelles cadastrées section C n°25, 200 et 207
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.3 classer en zone UE l'intégralité de la parcelle cadastrée section C n°841
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

L'Etat et le SCoT Sud Loire ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU en émettant deux recommandations majeures

- 2.1 adosser au PLU le plan de zonage et le règlement du PPRM dès sa publication. Il faudra modifier (s'il y a nécessité) le zonage du PLU au besoin en lançant une procédure de révision partielle.
Prise en compte : Le PPRM constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP). Lorsqu'il aura été approuvé, le PLU sera mis à jour par arrêté du Président de Saint-Etienne Métropole, et la servitude d'utilité publique s'imposera.
- 2.2 demander le lancement d'une procédure par la Métropole de Saint-Etienne pour définir un itinéraire de déplacements doux réservé aux marcheurs et aux cyclistes afin de permettre de réaliser l'itinéraire dit « voie verte des confluences »
Prise en compte : La prise en compte de ce projet, qu'il conviendra de relancer dans un cadre de coopération entre EPCI, sera plus appropriée par le PLUi. Les réflexions qui seront menées pour son élaboration devront intégrer toutes les dimensions du projet de voie verte des confluences.

Le commissaire enquêteur a également émis douze recommandations ordinaires, qui dans la mesure du possible, ont été prises en compte.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 9 pièces :

- 0 Délibération du Conseil Métropolitain
- 1- Rapport de présentation
 - 1a - Rapport de présentation
 - 1b – Evaluation environnementale du PLU
 - 1c – Résumé non technique de l'évaluation environnementale
- 2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4 - Règlement
 - 4a - Zonage – Plan d'ensemble de la commune
 - 4b - Cahier des emplacements réservés
 - 4c - Règlement
- 5 - Annexes
 - 5a - Annexes sanitaires - Mémoire
 - 5b - Annexes sanitaires - Réseaux d'adduction d'eau potable
 - 5c - Annexes sanitaires - Réseaux d'assainissement
 - 5d – Périmètre de la ZAC Côte Granger
 - 5e – Recueil et plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
 - 5f – Arrêté de classement sonore des infrastructures
 - 5g – PPRNPi du Gier

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 ayant prescrit la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lorette en date du 01 juin 2015 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Lorette ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lorette en date du 25 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU de Lorette ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Lorette ;

Vu la décision n°08416U0301 de l'Autorité Environnementale en date du 26 février 2016 de soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de la commune de Lorette ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 30 juin 2016 arrêtant le projet de PLU de la commune de Lorette et tirant le bilan de la concertation (1^{er} arrêt) ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 11 mai 2017 confirmant la reprise des travaux de révision du Plan Local d'Urbanisme de Lorette, et la poursuite de la concertation conformément aux dispositions prévues dans la délibération communale du 15 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne métropole en date du 05 octobre 2017 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU de la commune de Lorette ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 07 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU (2^{ème} arrêt) ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 27 mars 2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, aux propositions de la commune et aux recommandations du Commissaire enquêteur;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Lorette

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Lorette pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

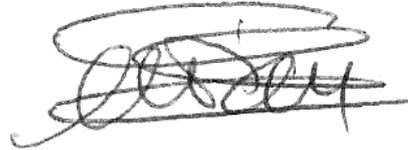
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Lorette aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lorette ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2018 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU